

- b) aux subventions ou contributions versées par un gouvernement ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État;
- c) aux mesures déniaient aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou
- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un accord multilatéral ou d'un arrangement, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

#### IV. Exceptions relatives aux obligations particulières

1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
2. Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.

#### V. Dispositions particulières relatives aux transferts

1. Nonobstant les dispositions de l'article IX, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant :
  - a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers;
  - b) à l'émission, au négoce ou au commerce de valeurs mobilières;
  - c) aux infractions criminelles ou pénales;
  - d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires; ou
  - e) à l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés au paragraphe (1).